



Arrêt

**n° 67 754 du 30 septembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de « *La décision de refus de visa étudiant* », prise le 26 septembre 2011.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, la requérante a introduit le 5 ou le 8 septembre 2011, une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante auprès du consulat de Belgique à Yaoundé.

Le 21 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, notifiée le 26 septembre 2011, constitue l'objet du présent recours.

Elle est motivée comme suit :

«

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, l'intéressée produit un certificat d'inscription en 1^{ère} année du Bachelor en "Sciences de la communication", délivré par l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG), établissement d'enseignement privé. Or, après l'obtention en 2005 de son baccalauréat de l'enseignement secondaire général série BAA4 en "lettres philosophie option allemand", l'intéressée a travaillé en tant que front office saler à future cameroun pendant une année. Elle a ensuite effectué une 1^{er} année de droit à l'université de Yaoundé II fondamental à l'université II de Soa en 2009 - 2010 et une licence à l'université de Yaoundé II en 2010. L'intéressée ne justifie nullement l'abandon des études entamées au Maroc après deux années de cours au profit d'une formation similaire en Belgique de niveau non-universitaire et dont le contenu est moins ancré dans la réalité socio-économique du Cameroun. Bien que l'intéressée, dans sa fiche d'entretien qualifie cette formation de complémentaire, il s'agit pourtant d'un premier cycle d'études qui ne constitue donc pas une spécialisation quelconque. L'intéressée ne démontre pas ce que justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation dans un établissement d'enseignement privé en Belgique.

»

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

2.2.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante, qui réside à Yaoundé, expose que l'acte attaqué lui a été notifié le 26 septembre 2011 - ce que confirme le dossier administratif -, et qu'elle a alors dû trouver un avocat en Belgique et lui communiquer dossier, pièces et autres informations nécessaires à l'introduction du recours en date

du 29 septembre 2011, à savoir dans le délai particulier de 5 jours. Elle ajoute qu'il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué.

Le Conseil estime que dans les circonstances ainsi exposées, l'extrême urgence est établie à suffisance.

3. Examen de la demande de suspension.

3.1. Conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

3.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la méconnaissance d'une formalité substantielle.

3.2.2.2. Sur la première branche du moyen, la partie requérante invoque le fait que la décision renseigne être prise par « [L. C.], Fonctionnaire délégué » mais n'est cependant pas revêtue de la signature de cette personne. Elle estime que la signature de l'auteur de l'acte doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante et qu'il s'agit d'une formalité substantielle. Elle conclut en constatant que le Conseil est mis dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire et cite à l'appui de ce constat des arrêts du Conseil de céans.

En l'espèce, il ressort de la lecture de l'acte attaqué et des pièces du dossier administratif que la décision litigieuse a été prise par un agent de la partie défenderesse dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés et qui indique agir au nom de l'autorité ministérielle. Bien que ladite décision ne soit pas formellement revêtue de la signature manuscrite de son auteur, rien, dans le dossier ou dans la requête, ne permet de mettre en doute qu'elle a bien été prise par l'agent qui s'en présente comme l'auteur.

Il en résulte que la compétence de l'auteur de l'acte peut être vérifiée, en l'occurrence au regard de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour. L'article 2, § 1^{er}, dudit arrêté stipule que les membres du personnel de l'Office des étrangers exerçant une fonction d'attaché sont compétents pour décider de la délivrance d'un visa. Tel est le cas en l'espèce.

3.2.2.3. En substance, sur les seconde et troisième branches du moyen, la partie requérante rappelle avoir déposé tous les documents requis en vertu des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, et mettant en évidence ses antécédents scolaires et professionnels bien connus de la partie défenderesse. Elle estime que le visa demandé devait lui être accordé en application de ces dispositions, et relève que la décision de rejet attaquée est non seulement motivée en ajoutant à la loi des conditions qui n'y figurent pas, mais procède également d'une erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier.

En ses deux branches réunies, le Conseil estime dans un premier temps utile de rappeler que l'étranger, qui ne peut pas ou plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

Le Conseil rappelle enfin que le contrôle de légalité qu'il exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'occurrence, le Conseil observe que la requérante a, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire du 8 septembre 2011, produit un certificat d'inscription en 1^{re} année du Bachelor en « Sciences de la Communication » délivré par l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG) qui est un établissement d'enseignement privé, ce qui permet de considérer conformément à ce qui vient d'être rappelé ci-avant que sa demande d'autorisation de séjour est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13 et que le ministre dispose en l'espèce d'un pouvoir discrétionnaire général.

En l'espèce, force est de constater qu' hormis les égarements de la partie défenderesse relatifs au pays d'origine de la requérante, la motivation de la décision contestée n'apparaît pas manifestement déraisonnable en ce qu'elle constate que « l'intéressée ne justifie nullement l'abandon des études entamées [...] après deux années de cours au profit d'une formation similaire en Belgique de niveau non

universitaire et dont le contenu est moins ancré dans la réalité socio-économique du Cameroun ». Il convient en effet de relever à cet égard que la requérante n'a à l'heure actuelle pas terminé le cycle d'études entamé il y a cinq ans dans son pays, comme il a été confirmé lors des débats à l'audience. Dans ce contexte, la cohérence du projet d'études proposé par la requérante a pu être remise en question par la partie défenderesse sachant en effet que le choix de la formation opéré par la requérante en Belgique est à l'heure actuelle, plus celui d'un premier cycle d'études que d'un cycle complémentaire. Il ressort en effet de ses explications au dossier administratif que le cycle d'études projeté est de 4 ans soit plus long que celui effectué aujourd'hui par la requérante. Il convient donc de conclure que la partie défenderesse n'a, ni méconnu les dispositions visées au moyen, ni commis une erreur manifeste d'appréciation, ce seul motif suffisant à motiver adéquatement la décision attaquée.

3.2.2.4. L'ensemble du moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

3.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

4.1. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (cfr notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

4.2. En l'espèce, la demande principale de suspension d'extrême urgence ayant été rejetée, il y a lieu, en conséquence, de rejeter également la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en constitue l'accessoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f.f.,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS